



NOTE DE TRAVAIL

GROUPE D'EXPERTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGP)

VINGTIÈME RÉUNION

Montréal, 24 octobre – 4 novembre 2005

Point 2 : Élaboration de recommandations relatives à des amendements des *Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses* (Doc 9284) en vue de l'édition de 2007-2008

OXYDE D'ÉTHYLÈNE N° ONU 1040

(Note présentée par R. Richard)

Faute de ressources, seul le texte de la proposition a été traduit.

2. PROPOSITION

2.1 Modifier comme suit la disposition particulière A131 :

A131 Les stérilisateurs, lorsqu'ils contiennent moins de 30 mL par emballage intérieur, avec un maximum de 300 mL par emballage extérieur, peuvent être transportés à bord d'un aéronef cargo conformément aux dispositions de 2.4 de la 1^{re} Partie, sans tenir compte de 2.4.2.2 de la 1^{re} Partie ni de la mention « Interdit » dans la colonne « Aéronefs cargos » de la Liste des marchandises dangereuses (Tableau 3-1). En outre, après le remplissage, il faut s'assurer que chaque emballage intérieur est étanche, en le plaçant dans un bain d'eau chaude à une température et pendant une période suffisantes pour qu'on obtienne une pression interne égale à la pression de vapeur de l'oxyde d'éthylène à 55 °C. Tout emballage intérieur dont cette épreuve démontre qu'il fuit, qu'il se déforme ou présente un autre défaut ne peut être transporté en vertu de la présente disposition particulière. Outre l'emballage prescrit en 2.4 de la 1^{re} Partie, l'emballage intérieur doit être placé dans un sac en plastique scellé compatible avec l'oxyde d'éthylène et capable de retenir le contenu en cas de rupture ou de fuite de l'emballage intérieur. Les emballages intérieurs en verre doivent être placés dans un écran protecteur capable d'empêcher le verre de perforer le sac en plastique au cas où l'emballage est endommagé (par exemple par écrasement).

2.2 Supprimer l'alinéa e) de l'instruction d'emballage 200.

~~e) Le numéro ONU 1040, Oxyde d'éthylène, peut aussi être emballé dans des ampoules de verre (IP.8) ou des emballages intérieurs métalliques (IP.3 et IP.3A), hermétiquement scellés,~~

~~convenablement rembourrés avec du carton, du bois ou des caisses métalliques et satisfaisant au niveau d'épreuve du groupe d'emballage I. La quantité maximale admise est de 30 g pour les emballages intérieurs en verre, et de 200 g pour les emballages intérieurs métalliques. Après le remplissage, chaque emballage intérieur doit être soumis à une épreuve exécutée dans un bain d'eau chaude; la température et la durée de l'épreuve doivent être telles que la pression interne atteigne la valeur de la pression de vapeur de l'oxyde d'éthylène à 55 °C. La quantité totale dans un emballage extérieur ne doit pas dépasser 2,5 kg. Lorsqu'on utilise des bouteilles, celles-ci doivent être des bouteilles sans soudure ou des bouteilles soudées à l'autogène dotées de dispositifs de décompression appropriés. L'étanchéité de chaque bouteille doit être vérifiée au moyen d'un gaz inerte avant chaque remplissage. Chaque bouteille doit être isolée par trois couches de peinture ignifuge ou par tout autre moyen aussi efficace. La quantité nette maximale par colis est 25 kg.~~

— FIN —